MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

CABINET
****
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE
****
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
****
DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DU CONTENTIEUX
****

Tél : 21 30 10 20 – Fax : 21 30 18 51
01 BP ; 302 COTONOU – ROUTE DE L'AEROPORT
www.finances.bj

Cotonou, le 08 JAN 2021

CIRCULAIRE

N°024/MEF/CAB/SGM/DGI/DLC/SLRI portant modalités d'application des dispositions fiscales de la loi de finances pour la gestion 2021

La loi n°2020-33 du 24 décembre 2020, portant loi de finances pour la gestion 2021, a instauré des mesures accordant des avantages fiscaux au profit des ménages et entreprises mais aussi des mesures d'allègement, d'amélioration et de modernisation du système fiscal qui s'inscrivent dans la droite ligne de la politique du Gouvernement et de la vision stratégique de l'administration fiscale.

La présente circulaire précise les modalités d'application de ces dispositions fiscales et donne les orientations et prescriptions utiles à leur application.

I- Mesures accordant des avantages fiscaux au profit des ménages et entreprises

A. Exonérations au profit des ménages et entreprises

Continuent de bénéficier de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), à l'importation et en régime intérieur, jusqu'au 31 décembre 2021 :

- les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes, à l'exception des véhicules de grosses cylindrées et les véhicules utilitaires ;

- les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires (bruleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs) pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus ;

- les autobus, autocars et minibus de toutes catégories, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf et destinés au transport en commun ;

- les camions importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf ;

[redacted]

- les aéronefs et les aérostats ainsi que leurs pièces de rechanges.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2021, les motocyclettes électriques ou hybrides et leurs pièces détachées importées ou acquises en République du Bénin sont exonérées de la TVA au même titre que les motocyclettes à quatre temps.

B. Mesure d'incitation à la formalisation des entreprises

La mesure de remise des pénalités, amendes et majorations fiscales aux contribuables qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs et qui procèdent au paiement intégral des droits dus, est reconduite pour la gestion 2021.

Pour les entreprises créées depuis plusieurs années et affirmant n'avoir pas exercé d'activités, une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise n'a pas effectivement eu d'activités sur la période concernée suffit pour sa formalisation. Ensuite, elle devra s'acquitter des acomptes de l'année en cours conformément aux textes en vigueur et ne devra être recherchée en paiement d'impôts antérieurs que s'il s'avère qu'elle a réalisé des activités imposables non déclarées pendant la période.

Quant aux entreprises ayant eu d'activités au cours des années antérieures, elles sont dispensées des pénalités, amendes et majorations fiscales. Néanmoins, elles doivent souscrire leurs déclarations des affaires réalisées au titre des trois (03) années antérieures et procéder au paiement intégral des droits dus. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'absence d'une procédure de contrôle ou d'une enquête fiscale en cours chez le contribuable.

Pour un suivi de ces entreprises, les statistiques doivent être produites et transmises mensuellement à l'Unité de Politique fiscale. Elles constitueront désormais un point des rapports présentés lors des diverses réunions de synthèses des activités des services.

II- Mesures d'allègement, d'amélioration et de modernisation des dispositions du CGI

L'article 12 de la loi de finances pour la gestion 2021 a modifié ou complété des dispositions du CGI régissant notamment :

- l'imposition des revenus ou des bénéfices ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- les impôts locaux ;
- les procédures de contrôle fiscal ;

- les sanctions fiscales.

A. En matière d'imposition des revenus ou des bénéfices

1. Imposition des gains de change (article 21, point 3)

Le régime fiscal des écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères n'était pas clairement défini au CGI, entraînant un traitement disparate des opérations en monnaies étrangères lors de l'établissement de l'impôt sur le revenu.

La conduite à tenir est désormais fixée par la loi de finances 2021 comme suit :

- la détermination des écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés se fait à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change ;

- les écarts de conversion dégagés sont pris en compte pour la détermination du résultat imposable. En conséquence, les provisions régulièrement constituées pour couvrir les pertes de change latentes sont déductibles. Corrélativement, les gains de change latents, le cas échéant, sont rapportés au résultat imposable.

La présente mesure s'applique aux résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

2. Révision des conditions de déductibilité des frais de siège et autres rémunérations versées aux entreprises associées ou entreprises non installées au Bénin

L'article 21 point 5-f du CGI admettait la déduction des frais de siège, les frais d'assistance technique, comptable et financière, les frais d'études et autres frais assimilés, les commissions aux bureaux d'achat et autres rémunérations versées par des entreprises exerçant au Bénin à des personnes qui n'y sont pas installées, plafonnée à 20% des frais généraux justifiés de l'exercice, dès lors qu'ils ne sont pas excessifs et ne présentent pas le caractère d'un transfert indirect de bénéfice.

A compter de l'exercice clos au 31 décembre 2020, la limitation de la déduction des charges citées ci-dessus n'est plus adossée aux frais généraux. Cette déduction est désormais plafonnée à 5% du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

En cas de déficit, cette disposition s'applique au résultat imposable du dernier exercice bénéficiaire non prescrit.

3. Modification des règles de report des déficits et amortissements réputés différés

Les innovations introduites par la loi de finances pour la gestion 2021 consacrent la suppression de la pratique des amortissements réputés différés, d'une part et portent la durée de report de déficit fiscal de trois (03) ans à cinq (05) ans aussi bien en matière d'imposition des bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles que des bénéfices non commerciaux, d'autre part.

a- Modalités du report

En application de l'article 25 du CGI, le déficit subi pendant un exercice est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéficie de cet exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les bénéfices des exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

b- Condition d'admission du report

Pour être reportable,

- le déficit doit être justifié ;
- la preuve de l'existence du déficit résulte en principe de la comptabilité qui doit être régulière et complète. La réalité du déficit peut être établie par tout moyen de preuve. L'Administration est en droit de vérifier la comptabilité d'exercices déficitaires prescrits dès lors que ces déficits ont fait l'objet de report sur des exercices non prescrits. Les redressements apportés à ces résultats ne peuvent avoir d'autres effets que de réduire ou d'annuler les reports opérés sur des exercices non prescrits ;
- il ne doit pas être imputé déjà sur le plan fiscal ;
- il doit être à la charge de la société et suppose une identité d'entreprise.

La condition d'identité d'entreprise n'est pas remplie lorsque la composition et l'activité d'une société ont subi des modifications si importantes que l'on peut considérer qu'il en résulte une entreprise différente.

Il y a changement d'activité non seulement lorsqu'une entreprise passe d'une branche d'activité à l'autre mais également lorsqu'une entreprise d'un même secteur d'activité passe d'un type de métier à l'autre.

Les déficits antérieurs ne sont, en tout état de cause, pas reportables dans les cas suivants :

- transformation d'une société de personnes en société de capitaux ;

- transformation d'une société de capitaux en société de personnes ;

- transformation d'une société de capitaux en une autre société de capitaux dès lors que cette transformation emporte création d'une personne morale nouvelle;

- les cas prévus à l'article 152 du CGI.

c- Durée de report déficitaire

Le délai du report déficitaire est fixé à cinq (5) ans.

d-Échelonnement des déficits

Les déficits doivent être imputés sur le premier résultat bénéficiaire en commençant par le déficit le plus ancien. De plus, le déficit constaté à la clôture d'un exercice doit être imputé sur le premier résultat bénéficiaire réalisé au cours des exercices suivants.

Si la société n'impute pas ce déficit, elle est supposée renoncer à son droit de report déficitaire.

e-Conditions de perte de droit de report déficitaire

L'entreprise perd son droit de report déficitaire lorsque :

- elle s'abstient de reporter son déficit sur le premier résultat bénéficiaire suivant l'année du déficit, alors même que son bénéfice n'est pas totalement absorbé par les déficits les plus anciens ;
- elle est coupable de manœuvres frauduleuses manifestes relevées par l'Administration.

f-Obligation des contribuables

Les contribuables seront astreints à deux ordres d'obligations : l'obligation d'ordre matériel et l'obligation découlant du principe du report déficitaire.

- L'obligation d'ordre matériel

Les entreprises doivent établir un état des déficits suivant le modèle de fiche ci-

après et le joindre à la déclaration annuelle de résultat prévue aux articles 33, 44 et 159 du CGI.

- Les obligations découlant du principe de report

Elles sont tenues en outre :

- d'imputer le déficit à partir du premier résultat bénéficiaire ;
- de justifier le déficit à la demande de l'administration fiscale ;
- de rattacher le déficit aux activités strictement exercées par l'entreprise.

TABLEAU DE DETERMINATION DU RESULTAT

ANNEE

	Montant	Colonne réservée à l'inspecteur
Bénéfice comptable A réintégrer		
Total		
A déduire :		
Déficit fiscal reportable :		
Année		
Année		
Année		
Année		
Année		
Total à déduire.		
Bénéfice net imposable ou déficit fiscal (rayer la mention inutile)		
Montant exact des déficits restant à reporter		
Année		
Année		
Année		
Année		
Année		

Au cas où la déduction extracomptable des revenus de titres émis par les Etats membres de l'UEMOA, les collectivités publiques et leurs démembrements, telle que le prévoit l'article 22 du CGI, engendrerait de déficit fiscal, ce dernier ne bénéficie pas du report déficitaire décrit ci-dessus. Le cas échéant, le déficit reportable est celui dégagé avant déduction de ces revenus.

Exemple illustratif

On considère la société X créée depuis 2003. Elle a réalisé en 2020 un résultat déficitaire de 15.750.000. Ce résultat a pris en compte la déduction des revenus des obligations provenant d'un Etat membre de l'UEMOA de montant 10.000.000.

En application de la nouvelle règle de déductibilité des déficits fiscaux, le déficit créé par la déduction extracomptable des revenus de titres émis par les Etats membres de l'UEMOA n'est pas reportable. Les 10.000.000 de produits d'obligations avaient été extra-comptablement déduits. Il faudra les réintégrer au résultat fiscal.

Le déficit reportable de l'exercice 2020 est de ***5.750.000 F*** *(soit -15.750.000 + 10.000.000).*

Seul ce déficit (5.750.000 F) est reportable successivement sur les résultats bénéficiaires des exercices 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025.

c- Traitement des déficits antérieurs à 2020

Les déficits fiscaux existant au 31 décembre 2019 sont régis par l'ancienne législation. Les entreprises doivent faire figurer dans un tableau séparé ces déficits pour leur suivi.

d- Traitement des amortissements réputés différés antérieurs

Les amortissements réputés différés effectués avant 2020 sont imputables dans le nouveau délai de report (de 2020 à 2024) avec la priorité d'imputation pour les nouveaux déficits.

4. Internalisation de la directive n° 01/2020/CM/UEMOA portant harmonisation du régime fiscal des pertes sur créances douteuses ou litigieuses comptabilisées par les établissements de crédit

Le Plan Comptable Bancaire révisé (PCB-R) de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA) a institué un traitement particulier des créances douteuses ou litigieuses comptabilisées par les établissements de crédit. Suivant cette norme, les créances accordées par les établissements de crédit, classées douteuses ou litigieuses et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable, à compter de leur transfert en créances douteuses ou litigieuses, sont considérées irrécouvrables et passées en pertes. La directive n° 01/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020, transposée par la loi de finances 2021, a entériné cette pratique et admet la déduction de ces pertes sur le plan fiscal tout en mettant en place un encadrement convenable.

a- Conditions de déductibilité

Pour bénéficier de la déduction, les créances objet de cette mesure doivent :

- avoir été, à l'origine, accordées par les établissements de crédit dans le respect des règles prudentielles de la profession- ;
- être classées en créances douteuses ou litigieuses et restées non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable, à compter de leur transfert en créances douteuses ou litigieuses. L'établissement de crédit a l'obligation d'apporter la preuve des diligences menées durant cette période en vue du recouvrement des créances ;
- ne pas être des créances sur l'Etat, organismes publics ou celles accordées aux parties liées au sens de la règlementation bancaire.

b- Droit de contrôle de l'Administration

La déductibilité des pertes décrite ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle des établissements de crédit par l'administration fiscale.

En conséquence, l'établissement de crédit doit assurer le suivi des créances de manière à préserver les droits de contrôle et à l'information de l'administration fiscale.

Les créances jugées irrécouvrables ainsi que celles passées en pertes doivent faire l'objet d'un état détaillé indiquant l'identité du débiteur, la date d'octroi du prêt ou du crédit, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en pertes, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement.

L'état détaillé est joint à la déclaration annuelle de résultat de l'établissement de crédit.

c- Traitement fiscal des créances admises en pertes

Les pertes portant sur des créances pour lesquelles aucune action de recouvrement n'a été menée, ainsi que celles pour lesquelles les actions de recouvrement bien qu'ayant été entamées ont été abandonnées sans échec constaté par un officier ministériel, soit parce qu'il est survenu un accord de règlement partiel amiable entre le créancier et son débiteur, soit pour toute autre raison résultant de la

volonté délibérée de l'établissement de crédit de mettre un terme aux poursuites, doivent faire l'objet de réintégration dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés de l'exercice concerné.

De même, les rentrées sur créances amorties, c'est-à-dire les produits correspondant au recouvrement des créances préalablement considérées comme pertes et passées en charges déductibles, doivent être comptabilisées au titre de l'exercice au cours duquel leur recouvrement est survenu.

5. Révision de la notion d'établissement stable

La notion d'établissement stable intervient et s'utilise lorsque surviennent les cas d'imposition des entreprises étrangères (non-résidentes) exerçant au Bénin. L'article 147 du CGI en donnait une définition devenue obsolète au regard de l'évolution de la fiscalité internationale, ouvrant la brèche à l'évasion fiscale. La loi de finances 2021 vient l'actualiser tout en redéfinissant les règles de territorialité en matière d'imposition du bénéfice des entreprises (articles 147 et 147-bis).

6. Institution d'un système de déclaration et d'imputation de l'AIB, suppression de l'obligation de demande préalable de validation et atténuation de l'amende appliquée en cas de manquements aux obligations en matière de retenue d'AIB

La gestion de l'AIB est simplifiée avec l'institution d'un système d'imputation directe de l'AIB, semblable à celui de la TVA et la suppression de l'obligation de demande préalable de validation

Suivant ce système, les contribuables relevant du régime du réel d'imposition imputent directement sur le montant des AIB collectés à l'issue d'un mois, le montant des AIB qu'ils ont supportés en amont sur leurs opérations, puis reversent le solde.

Constituent des AIB supportés ou AIB payés :

- l'AIB acquitté lors des achats de biens corporels ;
- l'AIB retenu sur les paiements des prestations de services fournies ;
- l'AIB retenu par l'Etat, les collectivités territoriales et les entreprises et offices d'Etat sur les ventes de biens et prestations de services ;
- l'AIB acquitté lors de l'importation.

Le montant de l'AIB dont l'imputation est demandée doit être mentionné sur une déclaration appuyée de la quittance de paiement.

Le modèle de fiche de déclaration mensuelle est disponible en ligne sur le site web de la DGI (www.impôts.finances.gouv.bj).

Les AIB imputables qui n'ont pas été pris en compte au titre du mois de prélèvement peuvent être mentionnés sur les déclarations déposées au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

En cas de déclaration créditrice, c'est-à-dire si le montant des AIB payés et imputés est supérieur au montant de l'AIB collecté au titre d'une déclaration mensuelle donnée, l'excédent (le crédit d'AIB) est imputé sur l'AIB exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures jusqu'au 31 décembre de la même année.

Si la déclaration au titre du mois de décembre dégage un crédit, celui-ci est imputable aux impôts dus au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et de l'Impôt sur les sociétés de l'exercice.

Les AIB imputés feront l'objet de contrôle a posteriori exactement comme en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.

A l'issue du contrôle, toute imputation injustifiée d'AIB donne lieu au versement du montant de l'AIB correspondant, sans préjudice de l'application des amendes prévues à l'article 1096 quater i du CGI.

Pour rappel, le droit à l'imputation de l'AIB supporté n'est accordé qu'aux assujettis relevant du régime du réel d'imposition. L'AIB payé représente un prélèvement définitif pour les autres assujettis.

Exemple illustratif

La situation d'AIB contenue dans la déclaration du mois de février 2021 de la société Y spécialisée dans la vente et réparation de réfrigérateurs, se présente comme suit :

- *a) Paiement d'AIB de 100.000 F au cordon douanier sur une importation de réfrigérateurs, le 11 février ;*
- *b) Retenue d'AIB par la société Y de 70.500 F sur le paiement, le 20 février, des frais d'entretien du parc informatique de l'entreprise ;*
- *c) Prélèvement d'AIB sur la livraison de 75 réfrigérateurs à des clients revendeurs au cours du mois : 165.000 F ;*

- *d) AIB retenu sur le paiement de la réparation des climatiseurs par une mairie de la place : 12.000 F.*

La société Y dispose d'un crédit d'AIB de 9.500 F à l'issue du mois de janvier 2021. Les quittances de paiement des AIB supportés par la société Y sont disponibles.

Calcul du montant d'AIB à verser à la recette des impôts au titre de février 2021 par la société Y :

AIB à verser = AIB collecté - AIB supporté – crédit d'AIB (janvier)

***Étape 1** : Montant d'AIB collecté = (b) 70.500 +(c) 165.000 = 235.500 F*

***Étape 2** : Montant d'AIB supporté = (a)100.000 + (d) 12.000 = 112.000 F*

Étape 3** : Montant d'AIB à verser = 235.500 - 112.000 - 9.500 (crédit de janvier) =* ***114.000 F.

2°) Un contrôle des déclarations d'AIB de la société au titre de l'exercice 2021 révèle qu'elle a déduit au titre du mois de décembre 138.000 F d'AIB dont 93.000 F non justifiés.

Hypothèses à considérer :

a- *La société a déclaré et versé un montant net d'AIB de 107.000F au titre du mois de décembre 2021.*

b- *La société a dégagé un crédit d'AIB de 158.000 F au titre du mois de décembre.*

Traitement à appliquer à la société

a- *La société doit d'abord reverser les 93.000 F indûment déduit, puis payer une amende de 93.000 F. Toutefois, si elle est à sa première infraction, cette amende serait réduite de moitié, soit 46.500F.*

b- *Le crédit d'AIB du mois de décembre de 158.000 F doit être réduit de 93.000 F pour s'établir à 65.000 F. De plus, la société paiera une amende de 93.000 F. Toutefois, si elle est à sa première infraction, cette amende serait de 46.500F.*

3°) On suppose que les opérations du mois de décembre 2021 de la même société dégagent un crédit d'AIB de 65.000 F et que les AIB supportés sur les opérations de janvier 2022, quittances de paiement à l'appui, font 160.000 F contre 270.000 F d'AIB collectés.

Traitement à appliquer à la société

Il faut rappeler que le crédit d'AIB du mois de décembre 2021 (soit 65.000) n'intervient pas dans le calcul de l'AIB de janvier 2022. Il est à imputer plutôt à l'impôt sur les revenus (ici impôt sur les sociétés) dû au titre de l'exercice 2021, c'est-à-dire à l'IS déclaré au plus tard le 30 avril 2022.

Ainsi, la situation de la société au titre de janvier 2022 se présente comme suit :

Montant d'AIB collectés = 270.000 F

Montant d'AIB supportés = 160.000 F

Montant d'AIB à verser = 270.000 – 160.000 = 110.000 F.

7. Atténuation de l'amende appliquée en cas de manquements aux obligations en matière de retenue d'AIB

Par application combinée des dispositions des articles 174 et 1096 quater-i du CGI, les manquements aux obligations de retenue de l'AIB étaient soumis à une triple sanction :

- la perte du droit à déduction de la charge ;
- le reversement de la retenue non effectuée ;
- l'amende égale au montant de la retenue non effectuée.

La loi de finances pour la gestion 2021 a institué un allègement de ces sanctions se traduisant par la suppression de la perte du droit à déduction des charges d'une part, et la réduction de l'amende de moitié lorsque le contrevenant est à sa première infraction, d'autre part.

L'expression « être au premier manquement » suppose que le contribuable n'avait jamais été coupable de tels manquements et sanctionné en conséquence, depuis qu'il exerce son activité au Bénin.

8. Modification de la date limite de demande de modulation des acomptes provisionnels

A compter du 1er janvier 2021, le contribuable qui estime que l'impôt qu'il paiera au titre d'une année serait inférieur aux acomptes de la même année peut demander et obtenir une modulation des acomptes trimestriels non encore échus pourvu que la demande soit introduite un (1) mois avant l'échéance de l'acompte du trimestre considéré.

En cas d'acceptation, l'inspecteur délivre au profit du contribuable, après vérification, une autorisation de réduction de l'acompte ou dispense d'acompte, quinze (15) jours au moins avant la date d'exigibilité de l'acompte du trimestre de la demande. Copie de cette autorisation ou dispense est transmise au service chargé du recouvrement.

L'autorisation de réduction d'acompte mentionne le montant annuel des acomptes acceptés, le montant des acomptes déjà payés et le détail en acomptes trimestriels du reste à payer.

La dispense précise le montant annuel des acomptes acceptés, le montant des acomptes déjà payés et le trimestre au titre duquel l'acompte ne doit plus être acquitté.

En cas de refus, l'inspecteur doit le notifier au contribuable par lettre dans les quinze (15) jours de la réception de la demande. Passé ce délai, la demande du contribuable est considérée comme acceptée tacitement.

Pour rappels, deux situations peuvent fonder l'inspecteur à réserver une suite défavorable à la demande de modulation des acomptes provisionnels :

- le contribuable ne s'est pas intégralement acquitté, à la date du dépôt de sa demande, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés mis à sa charge au cours de l'année antérieure ;
- l'inspecteur du service d'assiette estime avoir en sa possession des éléments suffisants pour opposer un refus nettement motivé.

9. Exonération des rémunérations de stage de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et du versement patronal sur salaires (VPS)

Les articles 50 et 212 du CGI sont modifiés afin d'exonérer de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans la catégorie des Traitements et Salaires (IRPP-TS) et du Versement Patronal sur Salaires (VPS), les rémunérations et gratifications de toutes natures versées aux stagiaires.

Le bénéfice de cette facilité est subordonné aux conditions cumulatives ci-après :

- une convention de stage doit être régulièrement conclue avec le stagiaire pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois ;
- le stagiaire doit être un élève, un étudiant ou un apprenti, et âgé de moins de trente (30) ans ;

- le stage concerné doit faire partie intégrante d'un programme scolaire ou universitaire et présenter un caractère obligatoire, c'est-à-dire être prévu par le règlement scolaire ou universitaire ou être nécessaire à la participation à un examen ou à l'obtention d'un diplôme ;
- la rémunération mensuelle payée au stagiaire ne peut en aucun cas dépasser trois (3) fois le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

Pour l'application de cette mesure, le SMIG à la date d'aujourd'hui est égal à 40.000 francs CFA.

B. En matière de la taxe sur la valeur ajoutée

1. Institution des règles de traitement de la TVA en matière de ventes annulées ou impayées

En application des dispositions de l'article 240 bis du CGI créé par la loi de finances 2021, la Taxe sur la Valeur Ajoutée acquittée à l'occasion des ventes qui sont par la suite résiliées, annulées ou qui restent impayées, peut être récupérée par voie d'imputation sur la TVA due pour les opérations faites ultérieurement.

Cette récupération de TVA se fait différemment selon qu'il s'agit d'opérations annulées résiliées ou impayées.

a- Cas des ventes annulées ou résiliées

La récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle dite « d'avoir » qui doit être régulièrement comptabilisée aussi bien chez le vendeur que chez le client.

b- Cas des ventes impayées

La vente ne peut être considérée comme impayée et donner lieu à récupération de la TVA initialement acquittée que lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable. Une créance est considérée comme définitivement irrécouvrable à la date où le créancier, dans l'impossibilité de recouvrer ce qui lui est dû et ayant épuisé son droit de poursuites à l'égard du débiteur, inscrit sa créance à un compte de charge définitif.

Le cas échéant, l'entreprise procède à la rectification de la facture initiale. Celle-ci consiste dans l'établissement d'un duplicata de la facture initiale, avec les indications réglementaires surchargées de la mention « facture demeurée impayée pour la somme de..., prix hors TVA et pour la somme de ... TVA correspondante qui peut faire l'objet d'une déduction ».

Sur le plan comptable, l'entreprise vendeuse contrepasse l'écriture de vente.

2. Renforcement des règles de territorialité en matière de TVA

Les améliorations apportées en matière de définition des règles de territorialité par la loi de finances pour la gestion 2021 se traduisent dans un premier temps, par la circonscription du périmètre d'imposition et dans un second temps, par la définition plus explicite des notions de « vente réalisée au Bénin » ou de « prestation de service réalisée au Bénin », facilitant ainsi l'appréhension et l'imposition des opérations les plus complexes.

a- Périmètre d'imposition à la TVA

A compter du 1er janvier 2021, toutes les affaires réalisées au Bénin, quand bien même le domicile ou le siège social de l'assujetti serait situé en dehors des limites territoriales, sont soumises à la TVA.

b- Notion de " vente réalisée au Bénin "

Une vente est réputée faite au Bénin lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Bénin.

1) Le lieu d'une livraison de bien est réputé situé au Bénin dès lors que le bien s'y trouve :

- au moment de la livraison ;
- ou, en cas d'exportation du bien, au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

2) Lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport du bien se trouve en dehors du Bénin, le lieu de l'importation est réputé se situer au Bénin.

3) Si le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou pour son compte, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où est fait l'installation ou le montage.

c- Notion de " prestation réalisée au Bénin "

Généralement, une prestation de services est réputée faite au Bénin lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Bénin.

Toutefois, certaines particularités se rattachant spécifiquement aux prestations matérielles, aux prestations immatérielles, aux prestations des agences de voyages et aux transports internationaux, existent et sont clarifiées ainsi qu'il suit :

✓ **Prestations de services matériellement localisables**

Les prestations de services matériellement localisables sont imposables au Bénin si elles y sont exécutées.

✓ **Prestations de services immatérielles**

Les prestations de services immatérielles sont imposables au Bénin si le preneur y a son domicile fiscal au sens de l'article 2 du CGI, ou est une entreprise qui y est exploitée au sens de l'article 147.

✓ **Les prestations des agences de voyages**

Les commissions des agences de voyage sur les ventes de titres de transport sont réputées être perçues au Bénin si l'agence est une entreprise qui y est exploitée, quels que soient la destination, le mode de transport ou le siège de la société de transport.

✓ **Les transports internationaux**

Les opérations de transports internationaux de marchandises sont réputées faites au Bénin si le transporteur y a son siège, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors du Bénin.

✓ **Cas particulier de certaines prestations dont le preneur est établi dans un Etat membre de l'UEMOA**

Par dérogation aux règles ci-dessus, lorsque les opérations de prestations de services immatérielles, de transports internationaux de marchandises ou d'agences de voyages sont réalisées pour un preneur établi dans un autre État membre de l'UEMOA, le lieu d'imposition est réputé se situer dans cet autre Etat si le prestataire domicilié au Bénin apporte la preuve que ce preneur est un assujetti redevable. Dans le cas contraire, ces opérations sont imposées au Bénin de plein droit.

3. Facturation, à titre dérogatoire, de la TVA par les entreprises soumises à la TPS (art. 224 nouveau et 230, CGI)

A compter du 1er janvier 2021, les entreprises assujetties à la Taxe Professionnelle Synthétique (TPS), et n'ayant pas opté pour le régime réel d'imposition sont autorisées à facturer la TVA lorsqu'elles réalisent des opérations de vente, de prestations de services ou de travaux avec l'Etat, les collectivités territoriales et les sociétés, établissements et offices d'Etat. La TVA ainsi facturée est intégralement

retenue à la source par le service chargé du paiement. En conséquence, ces entreprises sont dispensées de la formalité de déclaration mensuelle de la TVA. Elles ne sont pas non plus autorisées à déduire la TVA ayant grevé leurs achats de biens et services en amont.

4. Suspension de la retenue à la source de TVA pour certaines entreprises en situation créditrice justifiée (art. 230, CGI)

Les entreprises assujetties-redevables de la TVA font l'objet d'une retenue à la source de 40% du montant de la TVA facturée sur les prestations faites à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux sociétés, établissements et offices d'Etat.
Pour compter du 1er janvier 2021, les entreprises en situation de crédit structurel de TVA peuvent se voir dispensées de cette retenue.

Le bénéfice de cette mesure qui s'applique à tout assujetti-redevable de la TVA, est subordonné à une requête préalable à l'adresse du Ministre de l'Economie et des Finances, accompagnée des pièces justificatives probantes.

C. En matière des droits d'enregistrement et de timbre

1. Harmonisation des délais généraux de présentation des actes à la formalité de l'enregistrement (articles 364 à 371, CGI)

En dehors des cas spécifiques prévus au CGI, le délai général de présentation des actes à la formalité de l'enregistrement est d'un (01) mois.

En revanche, les actes passés hors du Bénin continuent d'être présentés dans le délai de deux (02) mois, conformément à l'article 373 du CGI.

2. Prise en compte de la dématérialisation des procédures en cours au niveau du service de l'enregistrement

La réforme de dématérialisation des procédures fiscales entamée par l'administration fiscale n'a pas épargné les formalités de l'enregistrement. Le contribuable a désormais la possibilité d'introduire directement sa demande d'enregistrement par voie électronique à l'adresse https://e-enregistrement.impots.bj.

En conséquence, il est créé au CGI l'article 334 bis qui ouvre la possibilité d'octroi de la mention de l'enregistrement de façon électronique. Le cas échéant, une attestation d'enregistrement doit être délivrée au contribuable.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront précisées par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

3. Simplification des règles relatives aux contentieux, sanctions et établissement des titres exécutoires en matière de droit d'enregistrement

Le défaut ou le retard de dépôt d'une déclaration en matière de droit d'enregistrement est désormais soumis aux sanctions de droit commun prévues à l'article 1096 quater 1 du CGI, institué par l'article 12 de la loi de finances pour la gestion 2021.

Le service de l'enregistrement étant un service de la Direction Générale des Impôts, il est régi comme les autres services par l'arrêté n°3005-c/MEF/DC/SGM/DGI/SP du 29 septembre 2017 portant AOF de la DGI.

C'est pourquoi, les articles 294 à 302 sont abrogés. Il en est de même des articles 303 à 312 du CGI qui régissaient les procédures d'homologation des titres de perception, qui sont supprimées au profit des avis d'imposition émis dans les conditions de droit commun (article 1104 et suivants du CGI).

Enfin, les procédures contentieuses en matière de droits d'enregistrement sont transférées à l'article 1108 du CGI.

4. Correction du tarif des droits de timbre de dimension (article 677, CGI)

A compter du 1er janvier 2021, le tarif du droit de timbre est unique et fixé à 1.200 francs, quelle que soit la dimension du papier.

Toutefois, pour faciliter les formalités de création d'entreprises qui connaissent également un processus de dématérialisation accéléré, il est prévu de fixer, par dérogation à la disposition ci-dessus, des tarifs spécifiques applicables aux statuts-types des entreprises en cours de formalisation. Un arrêté du Ministre chargé des Finances sera pris à cet effet.

5. Relèvement du seuil de gratuité d'enregistrement des actes de mutations d'immeubles au nom de sociétés commerciales et industrielles

Le seuil de gratuité d'enregistrement des actes de mutations d'immeubles au nom de sociétés commerciales et industrielles fixé à 25 000 000 de francs CFA dans la loi de finances rectificative pour la gestion 2020 est porté à 50 000 000 de francs CFA.

6. Suppression de la mesure de dispense d'amendes et de pénalités pour les formalités d'enregistrement hors délai

La mesure de dispense d'amendes et de pénalités pour les formalités de l'enregistrement hors délai des actes de mutations d'immeubles établis antérieurement au 1er janvier 2020, est supprimée.

A compter du 1er janvier 2021, tous actes portés à l'enregistrement hors délai, quelle que soit l'année de leur établissement, y compris ceux enregistrés gratis, sont passibles des sanctions prévues à cet effet au CGI.

D. En matière d'impôts locaux

1. Clarification du mode de détermination du droit fixe de la patente

A la faveur de la loi de finances pour la gestion 2020, le droit fixe de la patente se détermine en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le patentable au cours de l'exercice précédent. Le mode de détermination mis en place par cette loi devient ambigu lorsqu'il s'agit de déterminer le droit fixe pour un contribuable dont le chiffre d'affaires excède le milliard ; puisqu'il est prévu un ajout de 10.000 francs par milliard supplémentaire.

Par exemple, le patentable exerçant dans la zone 1 qui réalise un chiffre d'affaires de 1.000.000.500 francs, paiera un droit fixe de 70.000 F tandis que celui qui réalise un chiffre d'affaires de 2.000.000.000 paiera un droit fixe de 80 000 (soit 70.000 + 10.000). L'ajout de 10 000 se faisant par milliard supplémentaire.

L'article 1003 bis est modifié en conséquence pour lever l'équivoque en substituant à l'expression « par milliard supplémentaire », l'expression « par milliard ou fraction de milliard supplémentaire ».

En prenant l'exemple ci-dessus, à compter du 1er janvier 2021, ce patentable dont le chiffre d'affaires est de 1.000.000.500 de francs paiera un droit fixe de 80.000 F (soit 70.000 +10.000).

2. Précision sur la détermination du droit proportionnel de la patente des contribuables disposant de plusieurs établissements distincts

Contrairement au droit fixe calculé sur le chiffre d'affaires, le droit proportionnel de la patente est établi sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions imposables et dans toutes les localités où se situent ces locaux.

Le patentable ayant plusieurs établissements distincts de même espèce ou d'espèces différentes, comme il est défini à l'article 1002 du CGI, y compris lorsque ces établissements sont situés dans la même localité (village ou quartier, arrondissement, commune), est passible d'un droit proportionnel au titre de chacun de ces établissements.

3. Précision des délais de déclaration et de paiement de la patente complémentaire et institution de la possibilité de son paiement fractionné

Concomitamment à la réforme de la patente opérée par la loi de finances pour la gestion 2020, la patente complémentaire a été simplifiée notamment en ce qui concerne son mode de liquidation. La loi de finances pour la gestion 2021 poursuit cette modernisation et apporte des améliorations substantielles au champ d'application de la patente complémentaire tout en lui définissant des modalités de déclaration et de paiement particulières.

a. Champ d'application (article 1017 bis)

Au vu des difficultés pratiques rencontrées dans l'assujettissement des contribuables à la patente complémentaire au titre des marchés de fournitures dont ils sont bénéficiaires, le champ d'application de ce prélèvement a été révisé et réduit aux seuls marchés ou adjudications de travaux publics. En d'autres termes, les marchés publics de fournitures signés à partir du 1er janvier 2021, ne donnent plus lieu à perception de la patente complémentaire.

b. Modalités de déclaration

La contribution des patentes a été rendue déclarative à travers la loi de finances pour la gestion 2020. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 1032 bis du CGI, les assujettis à la patente doivent payer un acompte de 50% à fin janvier et le solde à fin avril lors de la souscription de la déclaration.

Ces échéances n'étant pas adaptées à la patente complémentaire qui est due à raison de la seule adjudication de marché à l'entreprise en cours d'année, il est dorénavant établi que cette dernière soit déclarée, spontanément par le contribuable, au plus tard la fin du mois suivant celui de l'adjudication ou de l'avenant au niveau des services des impôts (en l'occurrence les services d'assiette) compétents du lieu de l'exécution du marché.

Le mois de l'adjudication s'entend de celui de la signature, par le commettant, du contrat, du bon de commande, de l'ordre de service ou tout autre document en tenant lieu. A défaut de ladite signature, la date de démarrage de l'exécution des travaux est valablement retenue.

Le défaut ou retard de déclaration expose le contribuable attributaire du marché aux sanctions prévues à l'article 1096 bis du CGI.

c. Modalités de paiement

La patente complémentaire doit être payée au moment de la déclaration, au plus tard la fin du mois suivant celui de l'adjudication ou de l'avenant. Le paiement tardif est sanctionné par application de la majoration de retard de 10% prévue à l'article 1032 bis du CGI.

Toutefois, les entreprises bénéficiaires d'un marché dont la patente complémentaire excède dix millions (10.000.000) de francs peuvent obtenir, sur demande à l'adresse du Directeur Général des Impôts, l'autorisation de paiement fractionné.

Le cas échéant, la patente complémentaire est perçue suivant les paiements (y compris les avances de démarrage) et proportionnellement aux montants de ces derniers.

La quotité de la patente complémentaire exigible est payée dans les dix (10) jours du paiement des décomptes, sous peine de la majoration de 10%.

4. Exonération de la patente et de la TPS sur les douze (12) premiers mois d'activités des entreprises nouvelles

Les entreprises nouvelles régulièrement créées à partir du 1er janvier 2021 sont exonérées de la contribution des patentes et de la taxe professionnelle synthétique sur les douze (12) premiers mois d'activités.

La date de démarrage des activités est présumée être celle à laquelle l'entreprise est créée. Au titre de l'année d'expiration de la période d'exonération, ces impôts sont dus et calculés au prorata à partir du premier jour du mois suivant celui dans lequel le délai est échu.

En ce qui concerne la contribution des patentes, les acomptes provisionnels de l'année d'expiration sont liquidés dans les mêmes conditions que les impôts dus, c'est-à-dire au prorata.

Il importe de préciser que l'exonération ci-dessus ne dispense pas les intéressées des obligations comptables et déclaratives prévues au CGI.

Ces entreprises peuvent obtenir tout document fiscal (attestation fiscale, attestation de domiciliation fiscale, quitus fiscal, etc.). Pour la période d'exonération coïncidant avec l'année civile ou la période chevauchant sur deux années, la mention « DOUZE PREMIERS MOIS D'ACTIVTES EXONÉRÉS » devra être portée à la place du montant de la patente ou de la TPS.

L'absence d'un personnel ne doit pas être une cause de rejet d'une demande dès lors qu'à la date de la demande l'entreprise déclare ne pas en avoir. En cas de doute, le service peut faire signer au contribuable une déclaration sur l'honneur.

Exemple illustratif

Cas n°1 : Cas d'une entreprise assujettie à la TPS

On considère une entreprise créée le 23 février 2021, avec un chiffre d'affaires prévisionnel de 25.000.000 de francs CFA. On suppose qu'elle réalise au titre des exercices 2021 et 2022, les chiffres d'affaires respectifs de 26.105.000 et 24.600.000 francs CFA.

Cette entreprise sera exonérée de TPS sur la période du 23 février 2021 au 22 février 2022.

Elle paiera, au plus tard le 1er mars 2022, un acompte de TPS de 150.000 francs CFA au titre de l'exercice 2022. Elle versera également, au plus tard le 31 janvier 2023, un acompte de 150.000 francs CFA au titre de l'exercice 2023.

Le solde de la TPS de l'exercice 2022 à payer au plus tard le 30 avril 2023 est déterminé comme suit :

TPS due au titre de l'exercice 2022 = (24.600.000 x 2%) x 10/12 = 410.000 (le nombre de mois d'imposition au titre de l'exercice 2022 étant égal à 10, soit mars à décembre) ;

Solde = 410.000 – 150.000 = ***260.000 FCFA.***

Cas n°2 : Cas de la patente

La société X, spécialisée dans les prestations de services, est créée le 08 mars 2021 à Cotonou. Elle se soumet aussitôt au régime réel d'imposition compte tenu de son chiffre d'affaires prévisionnel. A la fin de l'année 2021, elle établit ses états financiers desquels ressortent les informations suivantes :

- *Chiffre d'affaires : 300 000 000*
- *Loyers payés : 6 000 000*

Calcul de la patente due au titre de l'année 2022

La société bénéficie d'une exonération de la patente au titre des douze (12) premiers mois d'activités.

La date de démarrage est réputée être la date de création sans égard à la date de démarrage des activités, soit le 08 mars 2021.

La date de début de l'imposition est le premier jour du mois suivant celui de l'expiration des douze (12) mois, soit le 1er avril 2022.

La période d'exonération s'étend donc du 08 mai 2021 au 31 mai 2022.

L'entreprise n'est pas redevable de la patente au titre de l'année 2021.

En ce qui concerne l'exercice 2022, elle est redevable de la patente pour les mois de juin à décembre (7 mois). La patente due sera calculée au prorata.

$Droit\ fixe = 70\,000$

$Droit\ proportionnel = 6\,000\,000 \times 17\% = 1\,020\,000$

Patente annuelle = 70 000 + 1 020 000 = 1 090 000

Patente due = 1 090 000 x 7/ 12 = 635 833

5. Extension des contrôles ponctuels à la contribution des patentes et des licences

La formulation actuelle des articles 1085-B et 1085 bis ne permet pas de faire le contrôle des impositions directes perçues au profit des collectivités locales ou d'organismes divers. La gestion de la contribution des patentes et des licences étant

transférée aux CIME et à la DGE, les articles concernés ont été modifiés afin de permettre de prendre en compte ces prélèvements dans le cadre des procédures de contrôle fiscal.

6. Réaménagement des règles de calcul de la TPS

Les modifications apportées en cette matière touchent le mode de liquidation de la TPS des micros entreprises en général, et celui des marchands forains en particulier.

Il convient de retenir que la TPS des micros-entreprises se calcule désormais exactement comme celle des petites entreprises, par application d'un taux proportionnel de 2% au chiffre d'affaires réalisé, quelle que soit la nature de l'activité. La différence se situe au niveau du minimum de perception.

En effet, pour les micros entreprises, le montant de l'impôt ne peut être inférieur à dix mille (10.000) francs. Toutefois, ce minimum est porté à cent cinquante mille (150 000) francs pour les personnes physiques ou morales (micros entreprises) qui, dans le cadre de leurs activités, doivent fournir une attestation de leur situation fiscale.

Il importe également de noter que l'alinéa 2 de l'article 1084-20 du CGI excluant certaines catégories de contribuables du régime de micros-entreprises est abrogé. En conséquence, les personnes morales, les personnes exerçant une profession libérale et les pharmaciens peuvent, selon leur chiffre d'affaires, être des micros entreprises, des petites entreprises ou relever du régime du réel d'imposition.

En ce qui concerne les marchands forains, les droits dont ils sont redevables (TPS foraine), seront fixés par actes réglementaires en vue d'en faciliter le recouvrement.

7. Réaménagement des modalités de passage du régime de la Taxe Professionnelle Synthétique (TPS) au régime du réel d'imposition (art. 1084-37, CGI)

A travers la modification de l'article 1084-37 du CGI, tout contribuable dont le montant hors TVA des achats de biens et services, équipements et celui des contrats (privés ou publics) signés dépassent le seuil de cinquante millions

(50.000.000) de francs CFA, est désormais tenu de se soumettre aux dispositions relatives au régime du réel au plus tard le 1er jour du mois suivant celui de la constatation du dépassement. La mesure ci-dessus rappelée s'applique également, à compter du 1er janvier 2021.

8. Amélioration du recouvrement de la Taxe de Développement Local (TDL) sur les produits miniers (art. 1084 quinter-2, 1084 quinter-3, 1084 quinter-5 à 1084 quinter-7, CGI)

Ces améliorations touchent principalement les personnes imposables, le fait générateur, les tarifs de la taxe et les modalités de recouvrement.

a- Personnes imposables

En matière de TDL sur les produits miniers, deux catégories de personnes assujetties sont désormais identifiées, à savoir les exploitants et les transporteurs de produits miniers.

Sont considérés comme transporteurs de produits miniers, assujettie à la TDL au sens de l'article 1084 quinter-2 du CGI, toutes personnes qui déplacent les produits miniers du site d'exploitation vers une destination quelconque. Cependant, les livraisons à soi-même que se font les exploitants consommateurs de produits miniers sur site sont dispensées de la TDL.

b- Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est le transport pour les exploitants et les transporteurs de produits miniers.

c- Tarifs

La taxe est désormais de 2000 francs à 5000 francs par camion de produits miniers transportés.

Sur délibération des représentants élus des collectivités territoriales, les tarifs et taux retenus sont fixés annuellement dans les fourchettes sus-indiquées. A défaut, les impositions sont établies selon les tarifs et taux de l'année précédente.

d- Modalités de recouvrement

La taxe est perçue au passage des camions, sur délivrance des quittances PIRA par les agents collecteurs placés à la sortie du site d'exploitation.

7- ***Simplification de la liquidation et du recouvrement de la taxe de plus-value immobilière***

Des modifications ont été apportées aux articles 961-1, 961-2, 961-3, et 961-4 du CGI et les articles 961-6 et 961-11 du CGI ont été supprimés afin de régler les difficultés rencontrées dans la mise en application de la taxe de plus-value immobilière. Il s'agit de :

- la suppression de la prise en compte des frais de délivrance de titres ou d'actes (autrefois fixés à 20%) dans le calcul de la taxe ;
- la fixation d'un minimum de perception en fonction du prix de cession ;
- l'institution de l'obligation de ventiler le prix de cession en cas d'aliénation d'ensemble immobilier (parcelle + construction) ;
- la fixation d'un taux pour la détermination de la plus-value des constructions (10% de son prix de cession).

Les valeurs d'acquisition de référence fixées par l'arrêté du MEF pour calculer la plus-value sont à utiliser à défaut de documents relatifs à l'immeuble lui-même ou en cas de majoration du prix stipulé dans l'acte.

Exemples illustratifs

Cas n°1

Le 05 février 2021, Monsieur X vend à une entreprise de la place à 11.000.000 de francs CFA, une parcelle nue de superficie 325 m², acquise en 1987 et sise à Allada, zone urbaine.

La taxe de plus-value immobilière est déterminée dans chacune des hypothèses comme ci-après.

Hypothèse 1

Mr X détient un acte notarié (en date du 17 juin 1987) mentionnant un prix d'acquisition de 2 400.000 francs CFA.

Il faut d'abord s'assurer que le prix d'acquisition (2.400.000 F) n'est pas majoré, en le comparant à la valeur d'acquisition de référence.

Valeur d'acquisition de référence (VAR) = 325 x 12 960 (la VAR est de 12 960F/m² dans la zone de localisation de la parcelle) ; soit VAR = 4.212.000 F, supérieur à 2.400.000 F.

Plus-value = 11.000.000 – 2.400.000 = 8.600.000 F

Taxe de plus-value calculée = 5% x 8.600.000 = 430.000 F

Minimum de perception = 1% x 11.000.000 = 110.000 F

La taxe de plus-value immobilière à payer par Mr X est ***430.000 F****.*

Hypothèse 2

M. X détient un acte notarié (en date du 17 juin 1987) mentionnant un prix d'acquisition de 4.900.000 francs CFA.

Le prix d'acquisition stipulé dans l'acte est de 4.900.000 F, supérieur à la VAR (4.212.000 F). Le calcul de la plus-value se fera alors avec la VAR.

Plus-value = 11.000.000 – 4.212.000 = 6.788.000 F

Taxe de plus-value calculée = 5% x 6.788.000 = 339.400 F

Minimum de perception = 1% x 11.000.000 = 110.000 F

La taxe de plus-value immobilière à payer par Mr X est ***339.400 F****.*

Hypothèse 3

Mr X ne dispose d'aucun acte de propriété ni de document révélant le prix auquel il avait acquis la parcelle.

Monsieur X ne disposant d'aucun acte de propriété ni de document révélant le prix auquel il avait acquis la parcelle, la plus-value de cession sera calculée avec la valeur d'acquisition de référence, exactement comme dans l'hypothèse 2.

La taxe de plus-value immobilière à payer par Mr X est ***339.400 F****.*

Cas n°2

Le 05 janvier 2021, Monsieur Y met en vente à 103.000.000 de francs CFA, un ensemble immobilier (une parcelle de superficie 275 m² + un bâtiment) sis à Cotonou, centre-ville 2. Les documents historiques de cette propriété retracent que l'intéressé avait acquis sa parcelle nue à 35.000.000 de francs CFA en 2012. Le bâtiment n'est construit qu'en 2016 pour un coût total de 51.000.000 de francs CFA.

sachant que le détail du prix de cession affiche 43.000.000 de francs pour la parcelle et 60.000.000 de francs pour le bâtiment, la taxe de plus-value immobilière est déterminée comme suit :.

- *Taxe de plus-value sur la parcelle :*

Il faut d'abord s'assurer que le prix d'acquisition (35.000.000 de francs) n'est pas majoré, en le comparant à la valeur d'acquisition de référence.

Valeur d'acquisition de référence (VAR) = 275 x 180.000 (la VAR est de 180.000F/m² dans le centre-ville 2, Cotonou) ; soit VAR = 49.500.000 F, supérieur à 35.000.000 de francs.

Plus-value = 43.000.000 - 35.000.000 = 8.000.000 de francs

Taxe de plus-value calculée = 5% x 8.000.000 = 400.000 de francs

La taxe de plus-value immobilière due au titre de la parcelle est 400.000 de francs

- *Taxe de plus-value sur la construction :*

Plus-value = 10% x prix de cession = 10% x 60.000.000 = 6.000.000 de francs

Taxe de plus-value calculée = 5% x 6.000.000 = 300.000 F

La taxe de plus-value due sur la construction est 300.000 F.

Taxe de plus-value totale = 400 000 + 300 000 = 700 000

Minimum de perception = 103 000 000 x 1% = 1 030 000

Mr paiera au titre de cette transaction, une taxe de plus-value immobilière de ***1 030 000*** *F.*

Cas n°3

Madame Z a hérité de son feu père un bâtiment R+1 érigé sur une parcelle de superficie325 m², située non loin de l'Université d'Abomey-Calavi. En juin 2021, elle procède à la cession de l'ensemble immobilier (bâtiment + parcelle) pour un prix de 27.000.000 de francs dont 9.000.000 de francs pour le bâtiment.

, sachant que cette dernière ne détient aucun document révélant le prix d'acquisition, la taxe de plus-value à la charge de Mme Z est : .

- *Taxe de plus-value sur la parcelle :*

En absence de document révélant le prix d'acquisition, la plus-value est déterminée sur la base de la VAR.

VAR = 325 x 30.309,60 (la VAR est de 30.309,60 F/m² dans la zone urbaine, Calavi).

Soit VAR = 9.850.620 F

Plus-value = 18.000.000 - 9.850.620 = 8.149.380 F

Taxe de plus-value calculée = 5% x 8.149.380 = 407.469 F

La taxe de plus-value immobilière due au titre de la parcelle est 407.469 F.

- *Taxe de plus-value sur la construction :*

Plus-value = 10% x prix de cession = 10% x 9.000.000 = 900.000 F

Taxe de plus-value calculée = 5% x 900.000 = 45.000 F

La taxe de plus-value due sur la construction est 45.000 F

Taxe de plus-value totale = 407 469 + 45 000 = 452 469

Minimum de perception = 1% x 27 000 000 = 270 000

Mme Z paiera au titre de cette transaction, une taxe de plus-value immobilière de ***452.469*** *F.*

E. Procédures de contrôle fiscal

1. Précision de certaines règles relatives à la conduite de l'examen de la situation fiscale personnelle (ESFP)

Les modifications apportées aux articles 1085 quater et 1085 quater-1 du CGI ont permis de préciser le lieu de notification de l'avis de vérification et le lieu de déroulement de la procédure d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP), applicable aux personnes physiques domiciliées ou non au Bénin et redevables de l'impôt sur le revenu.

A cet effet, le contribuable sur lequel l'Administration envisage d'exercer l'ESFP doit en être informé par un avis de vérification qui lui est notifié, quarante-huit (48) heures à l'avance, à son domicile, au lieu d'exercice de son activité professionnelle, au siège social de l'entreprise dont il détient des actions ou des parts sociales ou à toute adresse où il est propriétaire d'un immeuble.

Quant au contrôle lui-même, il se déroule dans les locaux de l'administration fiscale.

2. Amélioration de la procédure des demandes en décharge ou réduction (art. 1108 nouveau et 1108 nouveau-1, CGI)

Les dispositions du CGI régissant les demandes en décharge ou réduction sont clarifiées et simplifiées à travers la modification de l'article 1108 nouveau et la création de l'article 1108 nouveau-1 du CGI.

En substance, le point de départ du délai de trois (03) mois dont dispose le contribuable pour introduire sa demande est expressément précisé. C'est la « date de notification de l'avis d'imposition, du titre de perception ou de celle de la perception des impôts perçus autrement que par rôle », celle-ci étant la date à laquelle le contribuable a eu connaissance de l'existence de l'imposition.

F. Autres dispositions fiscales

1. Définition d'un cadre juridique des rescrits fiscaux émis par la Direction Générale des Impôts

le cadre juridique des rescrits fiscaux est institué et logé à l'article 1103 ter du CGI.

Par rescrit fiscal, il faut entendre la réponse donnée par l'Administration exposant sa position concernant l'interprétation d'un texte fiscal ou l'application de la législation fiscale à une situation proposée par un contribuable.

Le texte de l'article 1103 ter fournit suffisamment de précisions sur les conditions dans lesquelles la demande du contribuable doit être formulée, l'autorité compétente à laquelle elle doit être adressée, la forme et le contenu de la demande, la durée du traitement de la demande et la force juridique du rescrit émis.

Toutefois, il importe de préciser que la demande de rescrit doit être adressée par écrit au Directeur Général des Impôts qui dispose d'un délai de trois (03) mois pour émettre son avis. Ce délai court à partir de la réception de la demande ou, en cas de demande d'informations complémentaires au contribuable, à partir de la réception des compléments d'informations demandées.

Les correspondances ordinaires échangées dans le cadre des relations entre le contribuable et l'Administration ne sont pas concernées par le délai ci-dessus.

Le rescrit fiscal obtenu sur la situation du contribuable est opposable à l'Administration si les trois (03) conditions suivantes sont remplies :

- le contribuable suit la position ou les indications communiquées par l'Administration ;
- le contribuable est de bonne foi ;
- la situation du contribuable est identique à celle sur laquelle l'Administration a pris position.

Cependant, le rescrit cesse d'être opposable à l'Administration si :

- la situation du contribuable n'est plus identique à celle qu'il a présentée dans sa demande ;
- la législation applicable à la situation du contribuable a évolué ;
- l'Administration modifie son appréciation sur la situation qui lui a été présentée par le contribuable.

L'appréciation antérieure n'est plus valable à partir du jour où le contribuable a été informé de ce changement, et seulement pour l'avenir.

Le contribuable est présumé être informé dès lors que ce changement est porté à la connaissance du public par une loi promulguée ou tout acte réglementaire (y compris la doctrine administrative).

Le rescrit n'est opposable à l'Administration que par son destinataire tant qu'il n'a pas été publié. Son opposabilité à l'Administration ne saurait être étendue à d'autres contribuables.

2. Suppression de la taxe sur les locaux loués en garni et renforcement des obligations des réceptifs hôteliers assujettis à la taxe de séjour

La taxe sur les locaux loués en garni est supprimée au profit de la taxe de séjour, instituée par la loi de finances pour la gestion 2019. Cette mesure vise à éviter la double-imposition, les deux taxes reposant sur la même matière imposable.

En outre, aux fins de contrôle pour la maîtrise de la base imposable à la taxe de séjour dans les hôtels et établissements assimilés, il est institué à l'article 293-11 bis du CGI, à la charge des réceptifs hôteliers, l'obligation de tenue des documents ci-après :

- le registre de police ;
- la main courante ou le tableau d'occupation ;
- le brouillard journalier et mensuel de caisse et de banque.

Si la gestion des séjours et la tenue de la comptabilité sont informatisées, le déclarant est tenu de mettre en place des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité, de sauvegarde et de sécurité des données ainsi que leur accès en permanence grâce à un système informatique intégré. Le cas échéant, le système informatique intégré est soumis à une procédure d'homologation préalable.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés du Tourisme et des Finances fixera plus amplement les modalités d'application de cette mesure.

Les directeurs et chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'informer les collaborateurs à divers niveaux du contenu de la présente note et de veiller à son application correcte. Toute difficulté rencontrée dans son application devra être immédiatement portée à la connaissance du Directeur Général des Impôts.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS – MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES – LE DIRECTEUR GENERAL

Nicolas YENOUSSI

Ampliations : MEF : 1 (ATCR) ; DGDDI : 1 ; DGTCP : 1 ; DGB : 1